M. LAMBERT: Voilà, j'ai agité le drapeau. J'ai appelé votre attention sur ce point et je veux simplement que vous y réfléchissiez.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions peut-être suspendre la séance jusqu'à 8 heures. Les deux articles que j'ai mentionnés seront peut-être matière à plus ample réflexion à la lumière des propos que nous avons tenus. Nous en serons saisis à la reprise de la séance.

(La séance est suspendue.)

## SÉANCE DU SOIR

Le président: Messieurs, nous pouvons commencer notre séance. Malheureusement, M. Ryan est en bas en train de faire taper un amendement qu'il désire proposer à l'article 76.

Monsieur Ryan, auriez-vous l'obligeance de nous faire part du fruit de vos labeurs de l'heure du souper. Le Comité vous sait gré de cet effort supplémentaire. Il s'agit d'un projet d'amendement à l'article 76.

Sur l'article 76—Propriété du capital social d'une corporation.

M. RYAN: Monsieur le président, l'amendement est sous forme d'une substitution à la page 3. C'est un projet de remaniement du texte, de revision. Il est daté du 23 février...

Le président: Je devrais expliquer ici qu'en raison de l'heure, le service de secrétariat n'est pas aussi complet qu'il le pourrait; malheureusement, nous n'avons pas tous les exemplaires, mais nous corrigerons cette lacune aussitôt que possible. Monsieur Ryan, pourriez-vous...

M. Ryan: L'article 76 revisé, page 3, substitution—alinéa c) de l'amendement par l'addition, après le paragraphe (3) de l'article 76, page 58, des nouveaux paragraphes suivants:

«(4) La banque peut être propriétaire d'actions en excédent Exception. du nombre maximum prescrit par le présent article, si les actions sont acquises par réalisation d'une garantie sur un prêt ou une avance consentis par la banque, ou par liquidation d'une dette ou d'un engagement souscrits envers la banque, mais de telles actions acquises après l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être vendues ou aliénées par la banque dans un délai de cinq ans à compter du jour où elles ont été acquises.

Ce paragraphe (4) est le même qu'à la page 3 de l'amendement précédent.

(5) Nonobstant toute autre disposition du présent article, sauf Comment disposer le paragraphe (4), si, de l'avis du Ministre, la détention à titre de l'excédent de propriétaire, par la banque, d'actions d'une corporation en un des actions. nombre quelconque que permet le sous-alinéa (i) de l'alinéa a) du paragraphe (1) ou le sous-alinéa (i) de l'alinéa a) du paragraphe (2) autorise la banque à exercer, directement ou indirectement, le contrôle efficace d'une corporation fiduciaire ou de prêt, le Ministre peut, par décret, exiger que la banque renonce ellemême aux actions de cette corporation dans le délai qu'il estime raisonnable et la banque doit vendre ou aliéner lesdites actions dans le délai prescrit à cette fin par le Ministre.»